



REGLEMENT INTERIEUR POLE ENERGIE CENTRE

I. LA CONFÉRENCE

Article 1 :

L'Entente Pôle Energie Centre est administrée par une Conférence composée de trois élus désignés par le Comité syndical de chaque syndicat membre.

Article 2 :

La Conférence élit en son sein un Président pour une durée d'une année civile et des vice-Présidents.

Article 3 :

La Conférence se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire au siège d'un syndicat membre de l'Entente du Pôle Energie Centre, sur convocation de son Président. Une note de synthèse sur les différents dossiers à évoquer au cours de la réunion est jointe à la convocation

Article 4 :

La Conférence ne délibère valablement que si chaque syndicat est représenté à la réunion. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les services peuvent participer aux réunions de la Conférence avec voix consultative.

Article 5 :

La Conférence peut décider de faire participer à ses réunions les partenaires et les représentants de collectivités non adhérentes à l'Entente Pôle Energie Centre. Ces collectivités n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 6 :

Le Président de la FNCCR est invité à chaque réunion de la Conférence. Il peut, à cette occasion, se faire représenter. Il n'a toutefois qu'une voix consultative.

Article 7 :

Toute décision prise par la Conférence de l'Entente Pôle Energie Centre doit être ratifiée par les organes délibérants de chaque syndicat membre.

Article 8 :

Le secrétariat de la Conférence de l'Entente Pôle Energie Centre est assuré par le syndicat dont le Président préside l'Entente Pôle Energie Centre.

Article 9 :

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu de celle-ci est adressé aux membres dans le mois suivant.

II. LE BUREAU

Article 10 :

Le Bureau de l'Entente Pôle Energie Centre est composé du Président et des vice-Présidents. Chaque Président de syndicat membre, autre que le Président de l'Entente, est vice-Président de droit.

Le syndicat dont le Président préside le Pôle Energie Centre désigne en son sein un vice-Président du Pôle Energie Centre.

Article 11 :

Le Bureau peut être convoqué par le Président pour toute question urgente nécessitant une prise de position de l'Entente.

Le Bureau ne délibère valablement que si chaque syndicat est représenté à la réunion.

En cas d'empêchement, le Président d'un syndicat peut donner pouvoir à un de ses vice-Présidents.

Les services peuvent participer aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 12 :

Le Bureau peut décider de faire participer à ses réunions les partenaires et des collectivités non adhérentes à l'Entente Pôle Energie Centre.

Ces collectivités n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 13 :

Le secrétariat du Bureau de l'Entente Pôle Energie Centre est assuré par le syndicat dont le Président préside l'Entente Pôle Energie Centre.

Article 14 :

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu de celle-ci est adressé aux membres dans le mois suivant.